



3 octobre 2019

(19-6403)

Page: 1/1

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD**

LESOTHO

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2019, a été reçue de la délégation du Lesotho.

Conformément aux prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 18.5 de l'Accord antidumping, le gouvernement du Royaume du Lesotho informe le Comité des pratiques antidumping qu'il ne dispose d'aucune loi et/ou réglementation se rapportant à cet accord.
